

profonde, à Société des produits/marins de Newport inc., qui fera l'exploitation de l'usine de transformation de produits marins qui fait partie de ces actifs, pour le prix et à des modalités et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE si la Société des produits/marins de Newport inc. n'est pas en défaut en vertu du bail, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à lui vendre la totalité desdits actifs, ainsi que les droits de propriété du gouvernement dans les lots en terre ferme et les lots de grève et en eau profonde, pour une considération globale de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), et aux autres conditions qu'il pourra déterminer;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à intervenir aux projets de location et de vente ci-dessus autorisés pour donner son consentement, en autant que lesdits lots de grève et en eau profonde sont concernés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision;

QUE le décret 1250-84, du 30 mai 1984, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26827

Gouvernement du Québec

Décret 1547-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc souhaitent coopérer et collaborer dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'à cette fin, ils désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur le champ scientifique, technique et technologique, doit notam-

ment favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26828

Gouvernement du Québec

Décret 1549-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la désignation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le contrôleur des finances a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contrôleur a également le droit d'exiger de tout membre de la fonction publique ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa de cet article les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement désigne les organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE tout organisme dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires soit désigné comme organisme visé à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26829

Gouvernement du Québec

Décret 1550-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Limoges comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) prévoit que le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette énoncé que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Louis Berlinguet a été nommé membre et président du Conseil de la science et de la

technologie par le décret 1217-90 du 22 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Camille Limoges, professeur et chercheur à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre et président du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Berlinguet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Camille Limoges comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Camille Limoges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Limoges est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Limoges exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Limoges remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.